

## DÉCISION 155 / 2020

### RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) POUR LA GESTION DU CENTRE D'ETUDE ET DE CONSEIL POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (CECAP) DE MOSELLE

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), gestionnaire du Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP) de Moselle,

CONSIDERANT que le CECAP accompagne les familles déjà engagées dans une accession à la propriété et confrontées à des difficultés diverses (perte d'emploi, maladie, séparation...) dans les démarches visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'éviter autant que possible la vente du logement,

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche au regard des objectifs du PLH visant à favoriser et sécuriser l'accession à la propriété,

#### DÉCIDONS :

- de soutenir l'action du CECAP à destination des accédants en difficulté,
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'UDAF pour la gestion du CECAP à hauteur de 5 000 € pour l'année 2020,
- de signer la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'UDAF jointe en annexe ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200514-Decis155-2020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Transmis au contrôle de légalité



Fait à Metz, le

14 MAI 2020

Le Président

Jean-Luc BOHL

Maire de Montigny-lès-Metz

1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est





## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, dûment habilité par **décision n°xxx en date du xxxxx**

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

L'association dénommée « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)

Statut juridique : Association

Représentée par Alix FIORLETTA, Président

ci-après dénommée UDAF,

### **PREAMBULE:**

Depuis 1981, l'UDAF gère le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP), qui accompagne les familles déjà engagées dans une accession à la propriété et confrontée à des difficultés diverses (perte d'emploi, maladie, séparation...) dans les démarches visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'éviter autant que possible la vente du logement.

A ce titre, cette action s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole notamment ses fiches-actions n° 3 et 11 visant à favoriser l'accession à la propriété ainsi que l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à l'UDAF pour soutenir l'action du Centre d'Etude et de Conseil à l'Accession à la Propriété (CECAP).

## **ARTICLE 2 : Actions**

Géré par l'UDAF, le CECAP intervient auprès des mosellans ayant accédé à la propriété et éprouvant des difficultés financières ou des retards de paiement mettant en péril le maintien dans le logement. Un accompagnement par un travailleur social est proposé aux familles afin de les aider dans leurs démarches visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'éviter autant que possible la vente du logement.

## **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole**

Metz Métropole attribue une subvention de 5 000 € à l'UDAF pour l'année 2020 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

## **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'UDAF selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

## **ARTICLE 5 : Communication**

L'UDAF s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

## **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'UDAF transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'UDAF s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

#### **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'UDAF la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

#### **ARTICLE 10 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de l'UDAF

Alix FIORLETTA

Le Président de  
Metz Métropole

Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Région Grand Est